

Directive complémentaire

au règlement procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour l'acquisition du diplôme d'ambulancière et ambulancier ES

du 30 janvier 2025

Champ d'application : canton de Genève

Vu le règlement sur les institutions de santé (RISanté) K 2 05.06 du 9 septembre 2020.

Vu la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) 943.02 du 6 octobre 1995.

Vu les directives IAS sur la reconnaissance des services de sauvetage de 2022

Art. 1 Objectif

La présente directive établit une règle sur l'admission des candidats à la procédure VAE du canton de Genève en conformité avec l'article 50 alinéa 7 du règlement K 2 05.06.

Art. 2 Article du règlement VAE concerné

Art. 3 Candidature

¹ La personne candidate dépose sa demande d'admission à la procédure de qualification avec VAE auprès de la direction d'une école supérieure de soins ambulanciers.

² La personne candidate peut déposer une demande de pré-admission à la procédure de qualification avec VAE auprès de la direction jusqu'à l'obtention des cinq ans d'activité en soins ambulanciers. L'école peut ainsi l'accompagner jusqu'à l'admission à la procédure de qualification avec VAE.

³ La personne candidate ne peut déposer qu'une seule demande d'admission dans la procédure de qualification avec VAE par année académique et par école.

⁴ L'école envoie à la personne candidate, les documents nécessaires à son admission.

Art. 3 Complément

La candidate ou le candidat exerçant sa pratique professionnelle ambulancière sur Genève et remplissant les conditions d'admission fixées à l'article 2, alinéa 1, let. a) c) et d) du règlement procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour l'acquisition du diplôme d'ambulancière et ambulancier ES, peut s'inscrire à la procédure et s'acquitter de la finance d'inscription.

La direction de l'école enregistre la candidate ou le candidat une fois les modalités administratives remplies et délivre à cet effet une attestation à la Direction générale de la santé permettant son intégration dans un équipage d'ambulance conformément à l'article 50 alinéa 7 du règlement K 2 05.06.

L'attestation est renouvelée d'année en année sur un maximum de cinq ans à partir de la date de l'établissement de la première attestation.



La direction de l'école Esamb

Mise en vigueur le 28 janvier 2025